

Décret n° 2025-583 du 28 mars 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment en matière de sécurité alimentaire, l'Etat du Sénégal a mis en place le Conseil national de Sécurité alimentaire (CNSA), suivant le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement dudit Conseil, dont le Secrétariat était assuré par la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide pour la Sécurité alimentaire.

Par la suite, il a été institué par arrêté n° 003066 du 07 mars 2000, le Secrétariat exécutif du Conseil national de la Sécurité (SECNSA), placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Cette option a été confortée par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000 modifiant l'article 4 du décret n° 98-55 du 25 juin 1998, qui a substitué le Secrétariat exécutif à la Cellule agro-sylvo-pastorale d'Alerte rapide.

Cependant, le Secrétariat exécutif a été supprimé par arrêté n° 034102 du 26 décembre 2024, sans qu'il soit procédé à la désignation d'un autre organe pour assurer le secrétariat du Conseil national de la Sécurité alimentaire.

Pour combler ce vide, il est proposé la mise en place d'un Secrétariat technique, organe du CNSA en charge des questions administratives et techniques.

Par ailleurs, le projet de nouveau texte est l'occasion de réviser la composition du CNSA, pour prendre en compte les évolutions institutionnelles dans l'organisation de l'Etat.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire, modifié par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000, ainsi que tous les actes réglementaires subséquents ou contraires.

Il introduit les innovations suivantes :

- la mise en place du Secrétariat technique du CNSA ;
- la révision de la composition du CNSA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

VU le décret n° 2024-11 du 05 janvier 2024 portant création et fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire et à la Résilience (CSAR) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une structure d'orientation dénommée Conseil national de Sécurité alimentaire, en abrégé « CNSA ».

Art. 2. - Le CNSA a notamment pour missions :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes de sécurité alimentaire ;
- d'évaluer régulièrement la situation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- de fournir l'appui nécessaire au système d'information pour la sécurité alimentaire en vue de son développement et de sa pérennisation ;
- d'offrir un cadre de concertation regroupant des entités qui ont en charge les politiques de sécurité alimentaire en vue de rapprocher, voire harmoniser les différentes politiques de sécurité alimentaire.

Art. 3. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfant ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie solidaire ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports terrestres ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche et des Transports maritimes ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le Secrétaire permanent du Comité national du Comité inter-états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel ;
- le Directeur général du Commissariat à la Sécurité alimentaire et à la Résilience ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la météorologie ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général du Centre de Suivi écologique ;
- le Directeur général de l'AGETIP ;
- le Président de l'Association des maires du Sénégal ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce ;
- un représentant des organisations de commerçants ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des associations paysannes ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Le Conseil national de Sécurité alimentaire peut convier à ses travaux, toute personne physique ou morale pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Art. 4. - Les fonctions de membre du Conseil national de Sécurité alimentaire sont gratuites.

Art. 5. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire se réunit une fois tous les six (06) mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Conseil national de Sécurité alimentaire dispose d'un Secrétariat technique, dirigé par un Secrétaire technique nommé par arrêté du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 7. - Le Secrétariat technique assure la préparation technique des réunions du Conseil national de Sécurité alimentaire et le suivi de l'application de ses décisions par les ministères et autres structures de l'Etat concernés.

Il soumet annuellement à l'approbation du Conseil national de Sécurité alimentaire le rapport national sur la situation de la sécurité alimentaire au Sénégal.

Art. 8. - Le Secrétariat technique assure la communication entre le Conseil national de Sécurité alimentaire, les structures techniques et organisations associées et les Comités régionaux de Sécurité alimentaire présidés par les Gouverneurs de région.

Le Secrétariat technique anime le réseau d'information sur la sécurité alimentaire.

Art. 9. - Les dépenses liées au fonctionnement du Secrétariat technique sont inscrites dans le budget de la Primature.

Art. 10. - Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 11. - Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires contraires, notamment le décret n° 98-55 du 25 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité alimentaire, modifié par le décret n° 2000-501 du 06 juillet 2000.

Art. 12. - Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 28 mars 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO